



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 117041

Texte de la question

M. Jacques-Alain Bénisti attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la nécessité de mettre la législation française en conformité avec les directives européennes relatives à la libération de la réparation des pièces « visibles » des véhicules. En effet, l'Union européenne a engagé, aux termes de l'article 14 de la directive « dessins et modèles » de 1998 (98/71/CE), une démarche visant à encourager les États membres à réviser leurs législations. Ces pièces étant déjà soumises à des procédures d'homologation harmonisées et à des règles de qualité et de traçabilité établies par les règlements de la Commission européenne (CE 1400/2002) qui en assurent la sécurité. Déjà onze États membres ont libéralisé leur marché (Italie, Espagne, Royaume-Uni, Belgique, etc.). Ne pas libéraliser le marché français pénalise gravement le secteur automobile et met en péril la pérennité de leurs activités et en conséquence des emplois. En effet, il résulte de cette situation que, pour une même pièce répondant à toutes les homologations en vigueur, une différence de prix de l'ordre de 35 % en moyenne entre un marché libéralisé et un marché non libéralisé. Il semble d'ailleurs que la Commission et le Parlement européen réfléchissent actuellement à une révision de l'article 14 ci-dessus désigné afin d'étendre cette libéralisation à l'ensemble des États membres et ainsi mettre fin à un système incohérent à deux vitesses. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière afin de se conformer à la législation européenne. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive 98/71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins ou modèles s'applique aux enregistrements de dessins et modèles de tout article industriel et artisanal auprès de services agréés des États membres. Cette directive concerne notamment les pièces extérieures utilisées pour la réparation en vue de rendre aux produits leur apparence initiale. Pour les automobiles, il s'agit de l'ensemble constituant la carrosserie (vitrierie, phares et tôlerie). La directive prévoit que les États membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes à la date de publication de la directive ou les modifient dans le sens d'une diminution des protections accordées aux industriels pour leurs dessins et modèles. La France et l'Allemagne ont maintenu des législations protégeant les dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange ; d'autres pays, parmi lesquels l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ont entièrement renoncé à cette protection. Un projet de modification a été adopté par le collège des commissaires le 14 septembre 2004 : il prévoit une « clause de réparation » qui envisage la suppression de la protection juridique des dessins et modèles pour les pièces détachées de rechange. Les discussions préalables aux votes du Conseil et du Parlement européen sont en cours. En ce qui concerne la sécurité des véhicules, il convient de rappeler que les pièces destinées à la rechange ne font pas toutes actuellement l'objet d'une homologation. Dans le cadre du projet de directive concernant la réception de véhicules à moteur, une proposition a été faite d'introduire un nouvel article 29 bis qui étendrait l'homologation aux pièces de rechange ayant une importance pour la sécurité. Cette proposition, si elle était adoptée, constituerait une avancée. Les autorités françaises souhaitent que soit pris en compte le souci de ne pas décourager les investissements de recherche de plus en plus importants consentis dans tous les

secteurs, et notamment celui de l'automobile, pour améliorer les formes et la sécurité des produits. La protection de la propriété intellectuelle est le garant d'une juste rémunération de l'innovation, condition essentielle pour le développement de l'emploi industriel. Il convient de noter à cet égard que, ces derniers mois, d'autres secteurs (mécanique, aéronautique, etc.) se sont déclarés défavorables au projet de la Commission. Enfin, plusieurs études réalisées au Royaume-Uni, qui a supprimé toute protection des dessins ou modèles depuis vingt ans, montrent que le gain financier pour le consommateur est loin d'être avéré. Pour l'ensemble de ces raisons, les autorités françaises ne sont pas favorables au texte proposé par la Commission tel qu'adopté en septembre dernier et font valoir cette position, partagée par plusieurs partenaires, dans les discussions en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Alain Bénisti](#)

Circonscription : Val-de-Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117041

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 947

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4122